



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA/COE/ES/ON

Distr.
LIMITEEA/C.2/31/L.43
29 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISTrente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolutionMise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniquesL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, et sa résolution 3507 (XXX) du 15 décembre 1975 relative aux arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 3507 (XXX) par lequel elle a prié "le Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale inter-organisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, entreprendre une analyse détaillée en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques, et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires,"

Notant la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1er août 1974, relative au rôle d'un système international d'information technique en matière de transfert et d'évaluation des techniques et en vue du développement national des techniques appropriées dans les pays en développement,

3
P.

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa décision 171 (LXI), a pris acte "avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements technologiques 1/, comme première étape dans l'application de la solution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et a décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa trente et unième session",

1. Réaffirme l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche présentant un intérêt du point de vue de leurs besoins et de profiter de l'expérience acquise par d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettra de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favorisera le développement de leur potentiel technique;

2. Félicite le Secrétaire général pour le rapport transmis par le Conseil économique et social et le prie d'exprimer les remerciements de l'Assemblée générale aux membres de l'Equipe spéciale interorganisations qui a entrepris d'établir le plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques;

3. Souscrit au rapport et aux conclusions qui y figurent, en particulier pour ce qui est de l'importance que revêt la mise en place d'un réseau utile à tous les pays;

4. Prie le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de poursuivre leurs travaux conformément au paragraphe 6 de la résolution 3507 (XXX), y compris la préparation et la publication, à titre expérimental, du répertoire des services documentaires des Nations Unies mentionné dans le rapport 2/, et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de nouvelles conclusions et recommandations touchant la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques;

5. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Equipe spéciale interorganisations, de créer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un bureau provisoire qui servira d'organe administratif responsable, devant le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations, de la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport. Le Bureau provisoire sera supprimé lorsque les arrangements administratifs concernant le réseau prendront effet;

6. Prie le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de diriger le bureau provisoire et de prendre les mesures suivantes : a) dresser à titre expérimental le répertoire des activités documentaires des Nations Unies mentionné dans le rapport 2/; et b) faire un inventaire des moyens documentaires existant actuellement aux échelons international, régional et national, portant sur les sources de renseignements, les moyens d'accès à ces renseignements et les services documentaires auxiliaires;

1/ E/5839.

2/ Voir E/5839, alinéa a) du paragraphe 76.

7. Prie instamment le Secrétaire général et l'Equipe spéciale inter-organisations de charger le bureau provisoire de déterminer à partir de ces inventaires quels sont les pays en développement qui sont à même de participer au réseau et quels sont ceux qui ne le pensent pas, et d'indiquer au Secrétaire général et à l'Equipe spéciale interorganisations comment remédier aux carences révélées par les inventaires, de manière que tous les pays puissent participer au réseau.
